

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 17 décembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015**

**2015 DU 138** Palais de Chaillot (16<sup>ème</sup>) - Régularisations foncières et constitution de servitudes avec l'État.

**M. Jean-Louis MISSIKA et M<sup>me</sup> Pénélope KOMITES, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-4 et L.2123-3 ;

Considérant que la Ville de Paris a acquis les terrains situés sur la colline de Chaillot, suivant jugement d'expropriation du 18 mai 1861 et décision indemnitaire du 24 avril 1862, d'une part, et acte notarié en date des 8 et 9 septembre 1862, d'autre part ;

Considérant que dans le contexte de la rénovation du palais de Chaillot menée par les services de l'État et afin de clarifier la coexistence des domaines publics de l'État et de la Ville de Paris, l'État a demandé la régularisation foncière de la propriété du palais de Chaillot qui jouxte le domaine public de la Ville de Paris ;

Considérant qu'il résulte de la convention du 1<sup>er</sup> août 1876, de la convention additionnelle du 14 mai 1877, du procès-verbal de remise au Domaine du 14 août 1879, de la délibération du Conseil de Paris du 15 mars 1879 que le Palais du Trocadéro et les terrains d'assiette de celui-ci sont devenus la propriété de l'État ;

Considérant qu'il résulte de la loi du 6 juillet 1934 approuvant la convention entre la Ville de Paris et l'État du 15 mai 1934, de la loi du 24 mars 1936 ratifiant l'avenant du 18 juillet 1935 à la convention du 15 mai 1934, ainsi que du procès-verbal de remise à l'administration des Domaines du 1er août 1938 que la Ville de Paris a transféré à l'État la propriété des emprises nécessaires à la transformation du Palais du Trocadéro en Palais de Chaillot ;

Considérant qu'autant le transfert de propriété du terrain d'assiette du Palais du Trocadéro, que le transfert de propriété des emprises nécessaires à la transformation du Palais du Trocadéro en Palais de Chaillot n'ont jamais été constatés aux termes d'actes régulièrement publiés ;

Considérant que l'escalier permettant l'accès au parvis du palais de Chaillot d'une surface de 37 m<sup>2</sup> environ est situé actuellement à tort dans l'assiette de la volumétrie de l'ensemble immobilier situé 5 avenue Albert de Mun (16<sup>ème</sup>), suivant État Descriptif de Division en Volumes (EDDV) du 16 novembre 2005 et qu'il convient de l'en exclure ;

Vu le plan du projet de modificatif de l'emprise foncière (plan du géomètre-expert GEA, édité le 29 septembre 2015) ;

Vu le projet notarié de rectificatif de l'EDDV du 16 novembre 2005, relatif à l'ensemble immobilier situé 5 avenue Albert de Mun (16<sup>ème</sup>) ;

Vu le plan du projet de constat de propriété (plan du géomètre-expert GEA, édité le 25 septembre 2015) ;

Vu le projet d'acte de constatation du droit de propriété par l'État portant sur le Palais de Chaillot et ses emprises foncières, avec intervention de la Ville de Paris ;

Considérant que des extensions dues aux nécessités du Palais de Chaillot ont été faites postérieurement à 1937 sur le domaine public de la Ville de Paris, et que ces extensions seront régularisées sous forme d'une cession par la Ville à l'État ;

Considérant que parmi ces extensions d'emprises, trois notamment ont été faites sous le domaine public de la Ville de Paris et qu'elles feront précisément l'objet d'une division en volumes préalablement à la cession ;

Vu les projets d'EDDV relatifs à l'ensemble immobilier situé Place du Trocadéro (16<sup>ème</sup>) édités le 29 septembre 2015 par le géomètre-expert GEA ;

Vu les projets d'EDDV notariés de l'ensemble immobilier situé Place du Trocadéro (16<sup>e</sup>) ;

Considérant que les projets d'EDDV identifient chacun deux volumes, respectivement :

- sur la parcelle (provisoirement dénommée) FR B, les bureaux et locaux techniques (volume 1) et le domaine public (volume 2) ;
- sur la parcelle (provisoirement dénommée) DR A, les bureaux et locaux techniques (volume 1) et le domaine public (volume 2) ;
- sur la parcelle cadastrée FR 52, les locaux techniques (volume 1) et le domaine public (volume 2).

Considérant que la cession de ces extensions d'emprises par la Ville de Paris à l'État est revêtue de l'intérêt général et intervient dans ce contexte à titre gratuit ;

Vu le plan du projet de régularisations foncières (plan du géomètre-expert GEA édité le 25 septembre 2015) ;

Vu le projet d'acte de vente par la Ville de Paris à l'État relatif à dix emprises foncières et trois volumes correspondant notamment aux bureaux et locaux techniques tel que résultant des EDDV relatifs à l'ensemble immobilier situé Place du Trocadéro (16<sup>ème</sup>) ;

Considérant que la constitution de servitudes permet de pérenniser la complémentarité du fonctionnement entre le Palais de Chaillot et les jardins du Trocadéro et qu'elle ne donne pas lieu à indemnisation, de part et d'autre ;

Vu le plan du projet de servitudes – accès aux issues de secours (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – accès du personnel (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – accès handicapés (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – accès pompiers (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – livraisons (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – panneaux signalétiques (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – passages des réseaux (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – passages du public (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – tour d'échelle (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le plan du projet de servitudes – ventilations (plan du géomètre-expert GEA édité le 1<sup>er</sup> octobre 2015) ;

Vu le tableau des servitudes à constituer entre l'État et la Ville de Paris, grevant d'une part le domaine public de la Ville de Paris au profit du Palais de Chaillot et d'autre part le Palais de Chaillot au profit du domaine public de la Ville de Paris ;

Considérant qu'aux termes d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat en date du 2 juillet 2012, la Ville de Paris a été autorisée, pour les besoins de l'entretien des jardins du Trocadéro et des espaces verts du quartier, à occuper des locaux dépendant du Palais de Chaillot et d'une surface totale de 233 m<sup>2</sup> environ ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite pérenniser cette occupation qui selon la convention précitée, arrivera à expiration en 2027 ;

Vu le projet de convention de transfert de gestion portant sur le Palais de Chaillot entre l'État et la Ville de Paris, relatif aux locaux actuellement utilisés par la Ville de Paris à l'entretien des jardins ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 octobre 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 par lequel M<sup>me</sup> la Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature du rectificatif de l'EDDV de l'ensemble immobilier situé 5 avenue Albert de Mun (16<sup>ème</sup>) ; d'approuver l'acte de constatation des droit de propriété par l'État du Palais de Chaillot et de ses emprises foncières, la Ville intervenant à l'acte ; d'autoriser la signature des EDDV de l'ensemble immobilier situé Place du Trocadéro (16<sup>ème</sup>) ; d'autoriser la cession à titre gratuit et sans déclassement préalable des extensions du Palais de Chaillot correspondant d'une part à dix emprises foncières et d'autre part à trois volumes de bureaux et locaux techniques dénommés chacun « volume 1 » tel que résultant des EDDV relatifs à l'ensemble immobilier situé Place du Trocadéro (16<sup>ème</sup>) ; d'autoriser la signature de l'acte de constitution de servitudes résultant des plans sus-mentionnés et relatifs au projet de servitudes, grevant d'une part le domaine public de la Ville de Paris au profit de l'État et d'autre part le Palais de Chaillot au profit de la Ville de Paris et sans indemnité de part et d'autre ; et d'autoriser la signature de la convention de transfert de gestion portant sur le Palais de Chaillot entre l'État et la Ville de Paris, relatif aux locaux actuellement utilisés par la Ville de Paris à l'entretien des jardins ;

Vu la saisine du Maire du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>ème</sup> commission, et M<sup>me</sup> Pénélope KOMITES, au nom de la 3<sup>ème</sup> commission,

#### Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature des documents autorisant la création de parcelles au cadastre nécessaire à la réalisation de l'opération, sur la base des plans sus-visés et annexés à la présente délibération.

Article 2 : Est approuvé le rectificatif de l'État Descriptif de Division en Volumes du 16 novembre 2005, relatif à l'ensemble immobilier situé 5 avenue Albert de Mun (16<sup>ème</sup>), sur la base du projet d'État Descriptif de Division en Volumes du géomètre ci-annexé à la présente délibération. Est autorisée la mise en place des servitudes et la signature des actes nécessaires à l'opération.

Article 3 : Est approuvé l'acte de constatation du droit de propriété par l'État portant sur le Palais de Chaillot et ses emprises foncières, avec intervention de la Ville de Paris.

Article 4 : Est autorisée la signature des États Descriptifs de Division en Volumes relatifs à l'ensemble immobilier situé Place du Trocadéro (16<sup>ème</sup>) et nécessaires à la réalisation de l'opération, dont les projets sont annexés à la présente délibération. Est également autorisée la constitution des servitudes nécessaires à l'opération.

Article 5 : Est autorisée la cession à titre gratuit par la Ville de Paris à l'État, ou de toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, des extensions du palais de Chaillot correspondant d'une part à dix emprises foncières figurant sur le plan d'ensemble du projet de régularisations foncières et d'autre part à trois volumes de bureaux et locaux techniques dénommés chacun « volume 1 » tel que résultant des EDDV relatifs à l'ensemble immobilier situé Place du Trocadéro (16<sup>ème</sup>).

Article 6 : Est autorisée la constitution des servitudes entre l'État et la Ville de Paris, grevant d'une part le domaine public de la Ville de Paris au profit de l'État et d'autre part le Palais de Chaillot au profit de la Ville de Paris et sans indemnité de part et d'autre.

Article 7 : Est autorisée la signature de la convention de transfert de gestion portant sur le Palais de Chaillot entre l'État et la Ville de Paris, relatif aux locaux actuellement utilisés par la Ville de Paris à l'entretien des jardins, à titre gratuit et sans limitation de durée.

Article 8 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de géomètres qui seront pris en charge à part égale par la Ville et par l'État ou toute personne s'y substituant. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**